POUR LA SÉCURITÉ, le DÉPARTEMENT agit !

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

GUIDE DES USAGERS ET RIVERAINS DES ROUTES

Pour bien construire et vivre ensemble en Saône-et-Loire.

SOMMAIRE

P. 3 > Le domaine public routier
- Autorisations préalables
- Les droits et obligations des riverains

P.4 > Pour bien construire
- Autorisations préalables
- Les excavations
- Les créations de clôture et de portail
- Les accès à la route
- Les murs de soutènement
- Les saillies
- Les occupations du domaine public
- Les plantations riveraines
- Les eaux usées
- Les eaux pluviales
- Les servitudes d'écoulement des eaux pluviales
- Les délaissés routiers

P.8 > Les spécificités de la publicité
- Les différentes formes
- Autorisations et interdictions
- Les pré-enseignes dérogatoires

P.10 > Pour bien vivre ensemble
- Stationnements temporaires sur le domaine public
- Diverses gênes à la circulation

P.12 > Le Département de Saône-et-Loire à votre service

PRÉAMBULE

Vous avez des questions sur les autorisations à avoir et les conditions à respecter pour toute occupation ou intervention sur le domaine public routier ? Vous souhaitez connaître les spécificités des publicités ? Ce document est là pour vous informer et vous répondre.

Parce que la réglementation relative à l'utilisation de la voirie, qu'elle soit communale, départementale ou intercommunale, est parfois complexe à expliquer aux usagers et riverains, le Département de Saône-et-Loire met à disposition des communes et des intercommunalités ce guide sur les droits et les devoirs des usagers et riverains des routes en Saône-et-Loire.

Ce document pédagogique reprend les principales dispositions en matière de construction et d'utilisation de la voirie dans le but de servir à tous, notamment aux élu(e)s communaux(les), qui s'interrogent quotidiennement ou sont interrogé(e)s par leurs concitoyen(ne)s.

LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le domaine public routier appartient à son gestionnaire :
- la **voirie communale aux Communes**,
- la **voirie départementale aux Départements**,
- la **voirie intercommunale** aux **Établissements publics de coopération intercommunale** (EPCI),
- la **voirie nationale** (RCEA et autoroute) à **l'État** (représenté par le Préfet du département).

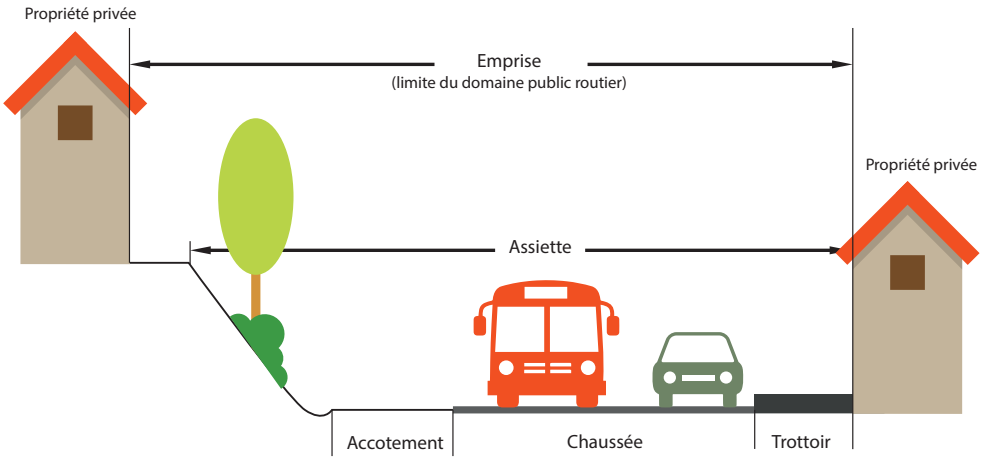

AUTORISATIONS PRÉALABLES POUR TOUTES OCCUPATIONS OU INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Types de travaux	Autorisation(s) à demander	À qui ?
Travaux avec ancrage au sol (terrasse en béton, aménagement d'un accès, drainage, implantation de réseaux …)	Permission de voirie	*En et hors agglomération :* à demander au gestionnaire de la voirie impactée.
Travaux d'entretien sur un réseau existant sur le domaine public	Accord technique	
Stationnement (dépôts de matériaux, terrasses temporaires de café, échafaudages, stockage de bois…)	Permis de stationnement	*En agglomération :* à demander au Maire quelle que soit la voirie impactée.
		Hors agglomération : à demander au gestionnaire de la voirie impactée.

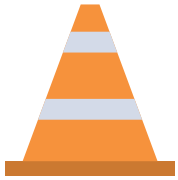

GÊNE À LA CIRCULATION
Quels que soient les types de travaux engendrés, s'il y a gêne à la circulation, **un arrêté de circulation** doit être demandé au Maire (en agglomération) ou au gestionnaire de la voirie impactée (hors agglomération).

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS
Tout riverain d'une voirie bénéficie de droits (tels que des accès) et d'obligations (telles que l'élagage des plantations, les demandes d'autorisation de travaux…). En cas de non-respect des dispositions liées à ces obligations, sa responsabilité pourrait être mise en cause entraînant, selon l'infraction commise, la saisine du Procureur de la République.

AUTORISATIONS PRÉALABLES POUR TOUS TRAVAUX EN BORDURE D'UNE VOIRIE OU TOUTE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Autorisation(s) à demander	À qui ?
Permission de voirie	*En et hors agglomération :* à demander au gestionnaire de la voirie impactée.
Arrêté d'alignement	
Arrêté de circulation (si empiètement sur le domaine public)	*En agglomération :* à demander au Maire quelle que soit la voirie impactée.
	Hors agglomération : à demander au gestionnaire de la voirie impactée.

LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ

L'alignement constate la limite de fait de la voie publique au droit d'une propriété privée riveraine.
C'est juste un constat de la réalité qui se fonde sur les éléments existants (ex : clôtures, haies, portails…) et la limite cadastrale. Il doit être obligatoirement sollicité pour toute construction en bordure d'une voirie (clôtures, haies, portails, murs ...)

LES EXCAVATIONS

Lors de la réalisation d'une excavation en bordure de route, il convient de **présenter pour validation le projet de travaux au gestionnaire de la voirie**. En effet, en cas de déstabilisation des ouvrages publics, la responsabilité du propriétaire du terrain ou du commanditaire des travaux pourrait être mise en cause.

LES CRÉATIONS DE CLÔTURE ET DE PORTAIL

Pour créer une clôture en limite du domaine public, selon sa nature (clôture électrique, agricole…), **des distances peuvent être imposées.**

Pour l'implantation d'un portail, **des contraintes de dégagement de visibilité et de recul** peuvent être prescrites selon la configuration des lieux.

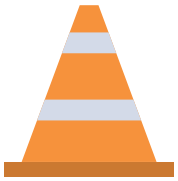

SOYEZ VIGILANT !

Consultez le PLU (Plan local d'urbanisme) ou le PLUI (Plan local d'urbanisme intercommunal) concernant votre commune avant toute construction ainsi que le règlement départemental de voirie pour prendre connaissance des dispositions qui s'imposent en matière d'accès, de plantations, de servitudes de recul…

+ **d'infos :** saoneetloire71.fr rubrique vous-etes-un-professionnel/voirie

LES ACCÈS À LA ROUTE

En cas de création ou de modification d'un accès à une propriété, **le permis de construire ne suffit pas**. Il faut **OBLIGATOIREMENT** se rapprocher du gestionnaire de la voirie impactée pour obtenir une **permission de voirie**.

Les conditions à respecter pour obtenir une permission de voirie

- Un seul accès par propriété
- Bonnes distances de visibilité en lien avec la vitesse
- Privilégier une voie secondaire moins circulée

Lors de la création de l'aménagement d'un accès, des travaux particuliers peuvent être imposés : aqueduc, grille de récupération des eaux pluviales, tête de sécurité... Les propriétés riveraines situées en contrebas de la voirie sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement issues de la chaussée et de prendre en charge les aménagements nécessaires.

À NOTER
Sous réserve d'un accès sur une voirie communale ou intercommunale, le Département n'accorde pas d'accès sur les voies dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour.

LES MURS DE SOUTÈNEMENT

Le mur qui soutient la propriété du riverain **lui appartient, il doit en assurer son entretien.**

En cas de doute sur l'appartenance d'un mur de soutènement, il faut faire des vérifications auprès du gestionnaire de la voirie.

Si le riverain souhaite aménager une clôture ou tout autre accessoire sur un mur de soutènement, il doit se rapprocher du gestionnaire de la voirie concernée pour obtenir une autorisation.

LES SAILLIES

Nul ne peut créer une saillie (ex : corniche, balcon, toiture, climatisation…) sur le domaine public sans autorisation préalable du gestionnaire de la voirie. La mesure est toujours effectuée à partir du mur de façade, au-dessus du soubassement. L'autorisation du gestionnaire de la voirie fixera les dimensions à respecter.

LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Avant de démarrer un chantier sur une voirie ou ses accotements (travaux neufs ou travaux d'entretien), tout exécutant de travaux (particulier ou entreprise) doit solliciter une Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) pour **vérifier la présence des réseaux existants sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr**).

La permission de voirie délivrée par le gestionnaire de voirie fixe les prescriptions techniques à respecter, notamment la localisation de l'ouvrage par rapport à la route, les matériaux à utiliser et les particularités du remblai de la tranchée. Si le revêtement de la chaussée à moins de 3 ans, il faudra recourir aux techniques spécifiques de forage ou de fonçage.

La responsabilité du maître d'ouvrage (propriétaire des travaux réalisés) pourrait être engagée en cas de malfaçon.

LES PLANTATIONS RIVERAINES

Pour garantir la visibilité dans les carrefours routiers, des dispositions particulières peuvent être imposées par le gestionnaire de la voirie.

Les plantations d'une hauteur supérieure à 2 m seront réalisées à une distance de 2 m de la limite du domaine public. Une tolérance pour celles inférieures à 2 m (haies) peut être accordée, comme par exemple à 0,50 m de la limite du domaine public.

Elles ne doivent pas s'étendre en saillie sur le domaine public et le riverain doit procéder à leur élagage. À défaut, après avertissement du riverain, sans résultat, le Procureur de la République peut être saisi pour application des dispositions pénales à l'encontre de ce tiers défaillant. En cas de danger imminent après avertissement, un élagage d'office, aux frais du contrevenant, pourra être mis en œuvre.

LES EAUX USÉES

Les projets d'évacuation des eaux usées des riverains doivent être soumis obligatoirement au Service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour obtenir un avis favorable. Ensuite, le riverain doit obligatoirement adresser cet avis lorsqu'il sollicite l'autorisation du gestionnaire de la voirie pour rejeter les eaux usées après traitement sur le domaine public.

LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales ne peuvent pas être rejetées sur le domaine public sans autorisation préalable, à moins qu'elles ne s'y écoulent déjà naturellement, sans aucune intervention de l'homme.

La modification de la surface d'un terrain naturel en surface non perméable à l'infiltration des eaux pluviales ne doit pas être de nature à provoquer des dégâts, en cas d'orage, à la route et aux riverains. En cas de sinistre, la responsabilité du tiers pourrait être engagée.

LES SERVITUDES D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le riverain est tenu de recevoir les eaux provenant de l'écoulement naturel de la route.

Lorsque les travaux d'aménagement du domaine public routier contribuent à modifier les conditions initiales d'écoulement, le gestionnaire de la voie concernée est tenu de réaliser les ouvrages hydrauliques nécessaires qui feront l'objet d'une servitude. L'entretien de l'exutoire est assuré par le gestionnaire de la voie concernée.

LES DÉLAISSÉS ROUTIERS

Le riverain, dont la parcelle est contiguë à un délaissé routier créé par un changement de tracé de la route, détient un **droit de priorité pour acquérir cette parcelle de terrain**. Le prix est fixé par le Service des domaines, selon leur estimation de référence.

SPÉCIFICITÉS DE LA PUBLICITÉ

Sur l'emprise du domaine public routier, **toute publicité, enseigne et pré-enseigne est soumise à des prescriptions** en matière de distances de recul, de dimensions, de densité...

LES DIFFÉRENTES FORMES

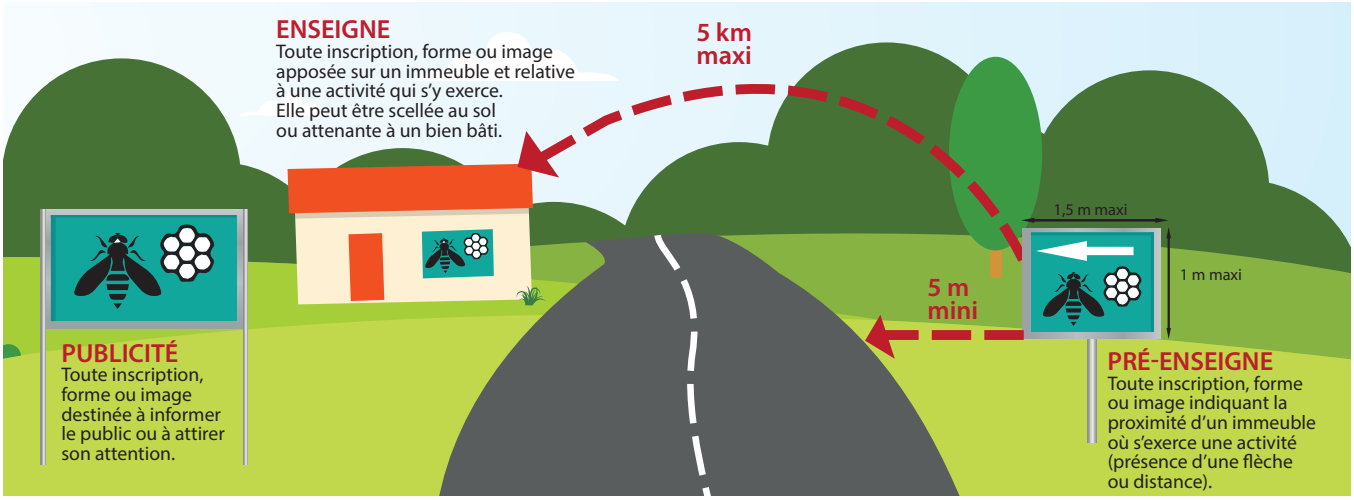

AUTORISATIONS ET INTERDICTIONS

Pour toute occupation d'une dépendance de voirie, l'autorisation du gestionnaire de la voie est obligatoirement requise s'il y a ancrage au sol (permission de voirie). Si simple chevalet, par exemple, l'autorisation du Maire suffit (en agglomération uniquement), quelle que soit la dépendance de voirie impactée.

	Dispositifs muraux	Scellées au sol	Publicités lumineuses	Mobiliers urbains
Agglomération de plus de 10 000 habitants	Double autorisation à demander : • Au Maire* • Au propriétaire du terrain impacté	**INTERDIT**		
	Surface : 4 m² *Hauteur :* 6 m			
Agglomération de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 10 000 habitants	Double autorisation à demander : • Au Maire* • Au propriétaire du terrain impacté			
	Surface : 12 m² *Hauteur :* 7,5 m	*Surface :* 12 m² *Hauteur :* 6 m	*Surface :* 8 m² *Hauteur :* 6 m	*Surface :* de 2 à 12 m² suivant les supports
Hors agglomération *(sauf aéroports, gares ferroviaires et proximité immédiate des établissements et centres commerciaux)*	**INTERDIT**			

*Selon les conditions du RLP (Règlement local de publicité) ou du RLPI (Règlement local de publicité intercommunal) s'il en existe.

Dispositifs de dimensions exceptionnelles type bâches publicitaires : interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et autorisées dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

LES PRÉ-ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Elles peuvent être installées uniquement si elles désignent les activités suivantes :

• Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (2 par activité)

• Monuments historiques, classés, inscrits et ouverts à la visite (4 par monument)

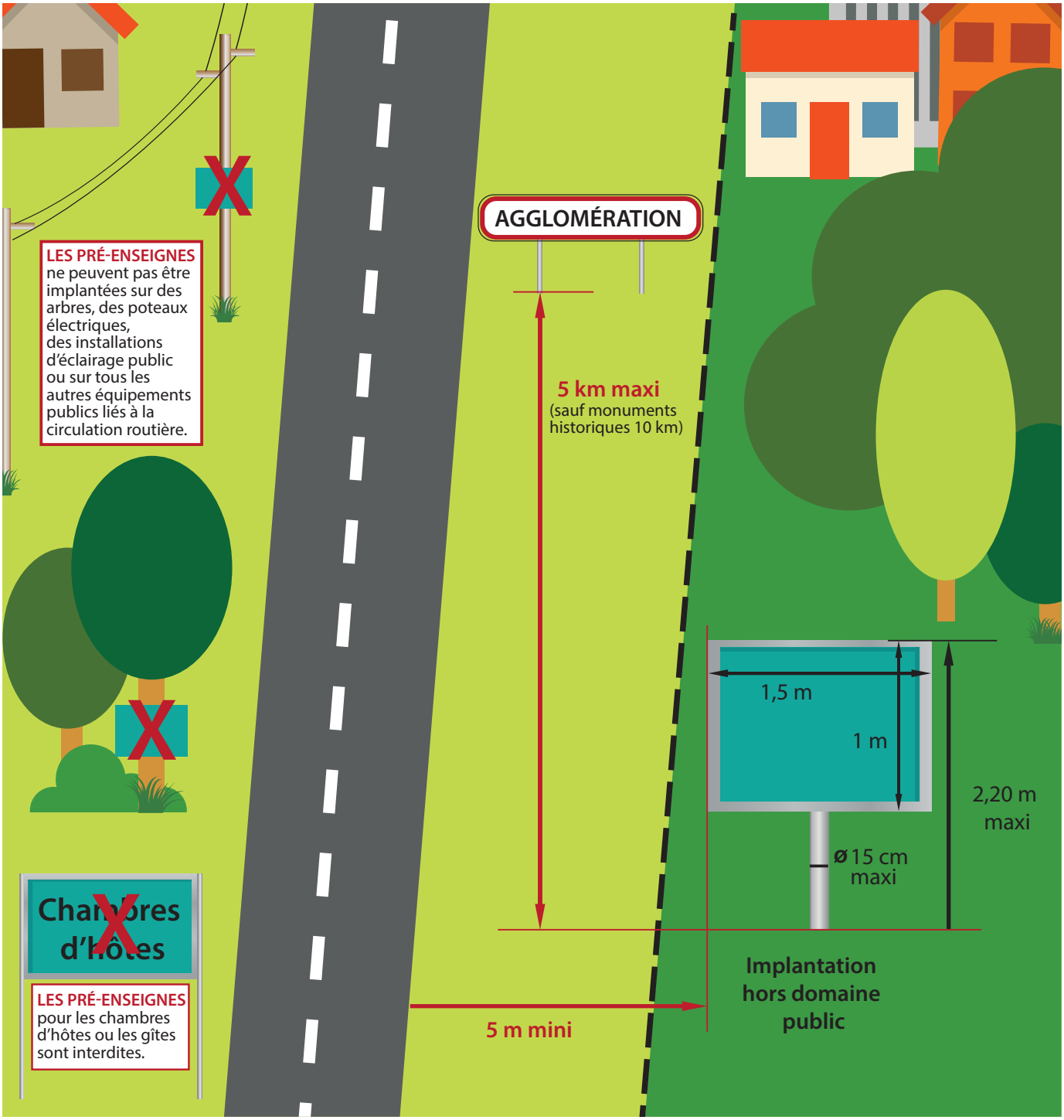

STATIONNEMENTS TEMPORAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Échafaudages, bennes de gravats, camions de déménagement, terrasses temporaires, bois de chauffage, dépôts de matériaux et autres… entreposés sur l'accotement de la route ou sur un trottoir doivent faire l'objet d'autorisations préalables.

Autorisations à demander	À qui ?
Permis de stationnement et arrêté de circulation	*En agglomération :* à demander au Maire quelle que soit la voirie impactée.
	Hors agglomération : à demander au gestionnaire de la voirie impactée.

DIVERSES GÊNES À LA CIRCULATION

Les dépôts de boue

Nettoyage par le riverain ou l'usager qui les a provoqués. Pour assurer la sécurité des usagers, un nettoyage peut être réalisé par le gestionnaire de voirie au frais du contrevenant.

Les épaves

Enlèvement par la Commune ou la Gendarmerie.

Les animaux morts

Enlèvement par la Commune.

À NOTER

En cas d'accident de la circulation, la responsabilité du riverain ou de l'usager peut être engagée.

LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE À VOTRE SERVICE

1 direction
5 services territoriaux d'aménagement (STA)
24 centres d'exploitation

Vous avez des questions ? Contactez le STA le plus proche.

STA D'AUTUN-LE CREUSOT
42 rue de l'Yser
BP 92 - 71206 Le Creusot Cedex
03 85 73 03 10
sta.autun-lecreusot@saoneetloire71.fr

STA DU CHALONNAIS
2 route du Loup Poutet
BP 7 - 71390 Buxy
03 85 94 95 50
sta.chalonnais@saoneetloire71.fr

STA DU LOUHANNAIS
86 route de Sens
71330 Saint-Germain-du-Bois
03 85 72 02 85
sta.louhannais@saoneetloire71.fr

STA DU CHAROLAIS-BRIONNAIS
5 route de Lugny
71120 Charolles
03 85 88 01 80
sta.charolais-brionnais@saoneetloire71.fr

STA DU MÂCONNAIS
ZA du Pré Saint-Germain
BP 51 - 71250 Cluny
03 85 59 15 55
sta.maconnais@saoneetloire71.fr

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES - Espace Duhesme
18 rue de Flacé - CS 70126 - 71026 Mâcon cedex 9
03 85 39 55 01 - dri@saoneetloire71.fr

La route est un bien commun, il en va de la responsabilité de chacun pour qu'elle soit un espace partagé dans les meilleures conditions.

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

© Direction de la communication CD71 C. PETIOT - Impression SED CD71